

Édition du 1<sup>er</sup> janvier 2014

## Conditions particulières d'assurance de l'assurance complémentaire COMPLETEA pour les assurés domiciliés en France

### Sommaire

#### Préambule

#### I Dérogations aux CGA pour les assurances-maladie complémentaires

#### II Dérogations aux CSA COMPLETEA

#### Préambule

Les présentes Conditions particulières d'assurance (CPA) s'appliquent aux assurés domiciliés en France, pour autant que l'assurance obligatoire des soins ait été conclue en Suisse en vertu de conventions internationales.

En dérogation aux Conditions générales d'assurance (CGA) pour les assurances-maladie complémentaires d'Helsana Assurances complémentaires SA et aux Conditions supplémentaires d'assurance (CSA) de l'assurance complémentaire des soins COMPLETEA d'Helsana Assurances complémentaires SA, les règles suivantes s'appliquent:

#### I Dérogations aux CGA pour les assurances-maladie complémentaires

##### 1 Chiffre 1, 2<sup>ème</sup> phrase du préambule des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

Applicable en complément de cette disposition: les détails concernant les prestations des différents produits d'assurance, de même que les dispositions dérogeant aux CGA, figurent dans les Conditions supplémentaires d'assurance (CSA) et les Conditions particulières d'assurance (CPA).

##### 2 Chiffre 4 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

Applicable en lieu et place de cette disposition: pour autant que les conditions du contrat ne prévoient pas de dérogation, le contrat d'assurance est régi par les prescriptions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA).

##### 3 Chiffre 5.1 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

Applicable en lieu et place de cette disposition: les assurances complémentaires à l'assurance obligatoire des soins couvrent dans le cadre des dispositions

ci-après, et conformément aux Conditions supplémentaires d'assurance (CSA) et aux Conditions particulières d'assurance (CPA), les conséquences économiques de la maladie, de la maternité et de l'accident, aussi longtemps que dure l'assurance.

#### 4 Chiffre 8 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

##### 4.1 Chiffre 8.1 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

Applicable en lieu et place de cette disposition: sont des fournisseurs de prestations reconnus les personnes et établissements qui sont reconnus comme tels par la législation suisse sur l'assurance-maladie.

##### 4.2 Chiffre 8.2 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

Applicable en lieu et place de cette disposition: les dispositions s'écartant du chiffre 8.1 figurent dans les CSA et les CPA.

#### 5 Chiffre 9.3 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

Chiffre 9.3, lettres d et e des CGA pour les assurances-maladie complémentaires  
Applicable en lieu et place de ces dispositions: l'assurance s'éteint lorsque la personne assurée n'est plus soumise à l'obligation d'assurance en vertu de l'accord bilatéral.

#### 6 Chiffre 12 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

Applicable en complément de cette disposition: Helsana se réserve le droit d'introduire en vertu de l'accord bilatéral un tarif de primes spécial pour la France.

#### 7 Chiffre 21.1 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

##### 7.1 Chiffre 21.1, lettre fb des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

Applicable en lieu et place de cette disposition: service militaire hors de France et de Suisse.

##### 7.2 Chiffre 21.1, lettre ha des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

Applicable en lieu et place de cette disposition: en Suisse, en France et dans la Principauté de Liechtenstein.



- 7.3 **Chiffre 21.1, lettre hb des CGA pour les assurances-maladie complémentaires**  
Applicable en lieu et place de cette disposition: hors de Suisse et de France, sauf si la personne assurée est tombée malade ou est accidentée dans les 14 jours qui suivent la première manifestation de tels événements dans le pays dans lequel elle séjourne et si elle y a été surprise par l'apparition des événements guerriers.
- 7.4 **Chiffre 21.1, lettre m des CGA pour les assurances-maladie complémentaires**  
Applicable en lieu et place de cette disposition: les participations aux coûts légaux ou convenues de l'assurance obligatoire des soins suisse.
- 8 Chiffre 22.1, 1<sup>ère</sup> phrase des CGA pour les assurances-maladie complémentaires**  
Applicable en lieu et place de cette disposition: toutes les prestations selon les présentes Conditions générales, supplémentaires et particulières d'assurance sont accordées en complément aux prestations des assureurs sociaux suisses et français.
- 9 Chiffre 29.2 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires**  
Applicable en lieu et place de cette disposition: la personne assurée reçoit les communications de l'assureur à la dernière adresse indiquée en France.
- 10 Chiffre 31 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires**  
Applicable en lieu et place de cette disposition: pour toutes les actions au sujet du présent contrat d'assurance, sont compétents au choix soit les tribunaux du domicile français de la personne assurée et de l'ayant droit, soit ceux du siège de l'assureur.
- II Dérogations aux CSA COMPLETEA**
- 1 Chiffre 1 des CSA COMPLETEA**  
Applicable en lieu et place de cette disposition: dans le cadre de l'assurance complémentaire des soins COMPLETEA, l'assureur accorde, en cas de nécessité médicale, des prestations pour des traitements ambulatoires selon tarif privé par des médecins non-conventionnés en Suisse, des prestations pour des médicaments non obligatoires selon la loi fédérale suisse sur l'assurance-maladie (LAMal), des prestations hors de Suisse et de France, une assistance des personnes, des frais de transport, des aides visuelles, des moyens et appareils, des traitements d'orthopédie maxillaire pour les enfants ainsi que des formes de thérapie spéciales.  
De plus, cette assurance octroie des prestations pour les frais relatifs aux traitements ambulatoires et stationnaires relevant de la médecine complémentaire, ainsi que pour les mesures de prévention et de promotion de la santé. L'assurance complémentaire des soins COMPLETEA contient également une assurance protection juridique de la santé et une assurance protection juridique pour l'étranger d'Helsana Protection juridique SA.
- 2 Chiffre 2 des CSA COMPLETEA**  
Applicable en complément de cette disposition: seules les prestations octroyées en Suisse par des médecins non conventionnés sont prises en charge.
- 3 Chiffre 3.1 des CSA COMPLETEA**  
Applicable en complément de cette disposition: les médicaments à rembourser peuvent être achetés en Suisse ou en France. L'achat de ces médicaments dans d'autres pays n'est pas remboursé.
- 4 Chiffre 4 des CSA COMPLETEA**  
Chiffre 4.1 des CSA COMPLETEA  
Applicable en complément de cette disposition: le terme «étranger» utilisé ici se réfère à l'ensemble des pays du monde à l'exception de la Suisse.  
Chiffres 4.2, 4.3 et 4.4 des CSA COMPLETEA  
Applicable en complément de cette disposition: le terme «étranger» utilisé ici se réfère à l'ensemble des pays du monde à l'exception de la Suisse et de la France. Le transfert mentionné au chiffre 4.2 se réfère autant à un établissement hospitalier suisse que français.  
Chiffre 4.5 des CSA COMPLETEA  
Applicable en dérogation à cette disposition: dans le cadre d'un traitement ambulatoire en France, le montant assumé par la personne assurée conformément à la prise en charge des prestations selon le droit français est pris en charge (franchise, quote-part, etc.). Pour autant que les montants cumulés excèdent CHF 300.–, la différence est prise en charge à concurrence de CHF 1200.– max. par année civile.
- 5 Chiffre 5 des CSA COMPLETEA**
- 5.1 **Chiffre 5.1 des CSA COMPLETEA**  
Applicable en complément de cette disposition: le terme «étranger» utilisé ici se réfère à l'ensemble des pays du monde à l'exception de la France.
- 5.2 **Chiffre 5.1, lettre c des CSA COMPLETEA**  
Applicable en lieu et place de cette disposition: rapatriement au domicile ou dans un hôpital français, pour autant que le médecin mandaté par l'assureur ou l'organisation désignée par ce dernier le juge nécessaire.
- 5.3 **Chiffre 5.1, lettre fc des CSA COMPLETEA**  
Applicable en lieu et place de cette disposition: lorsque les biens de la personne assurée, à son domicile en France, subissent de graves dommages suite aux conséquences d'un vol, d'un incendie, d'une inondation ou tout autre dégât causé par les éléments naturels.



**6 Chiffre 6 des CSA COMPLETA**

Applicable en lieu et place de cette disposition: l'assureur ou l'organisation qu'il désigne prend en charge jusqu'à CHF 20 000.– par année civile en France, resp. CHF 100 000.– par année civile en Suisse pour les coûts des transports de sauvetage, de dégagement et d'urgence ainsi que pour les transports d'un établissement hospitalier vers un autre. Le moyen de transport doit être économique et adéquat.

**7 Chiffre 10 des CSA COMPLETA**

Applicable en lieu et place de cette disposition: pour les traitements ambulatoires dispensés en Suisse et en France selon des méthodes thérapeutiques de la médecine complémentaire reconnues par l'assureur, ce dernier rembourse 75 % des frais de traitement médicalement nécessaire, mais pas plus de CHF 1000.– par année civile en France. L'assureur tient une liste des méthodes thérapeutiques de la médecine complémentaire qu'il reconnaît. Cette liste est constamment mise à jour. Elle peut être consultée chez l'assureur ou, sur requête, remise sous forme d'extraits. Les méthodes thérapeutiques reconnues par l'assureur en France se limitent à l'ostéopathie, l'homéopathie, la chiropraxie et l'acupuncture.

Le traitement en Suisse doit être prodigué par un médecin, un naturopathe reconnu par l'assureur ou par toute autre personne reconnue par l'assureur pour l'exercice d'une profession auxiliaire de la médecine complémentaire. L'assureur tient une liste du personnel médical reconnu pour la médecine complémentaire en Suisse. Cette liste est constamment mise à jour. Elle peut être consultée chez l'assureur ou, sur requête, remise sous forme d'extraits.

Le traitement en France doit être prodigué par un médecin ou un praticien au bénéfice d'une formation reconnue en France pour les méthodes thérapeutiques citées précédemment au chiffre 7.

Sur demande de l'assureur, le médecin ou le praticien doit pouvoir prouver sa formation.

Les médicaments remis ou ordonnés par les médecins ou les naturopathes et praticiens mentionnés sont remboursés à 75 % des tarifs reconnus par l'assureur, mais pas plus de CHF 1000.– par année civile en France.

L'assureur peut déterminer de cas en cas, en fonction de la formation professionnelle du thérapeute, si un traitement fonde un droit aux prestations. Il est par conséquent vivement recommandé à la personne assurée de clarifier la prise en charge des coûts par l'assureur avant le début du traitement.

L'assureur rembourse 75 % des tarifs qu'il reconnaît, en Suisse à concurrence de CHF 5000.– par année civile et en France à concurrence de CHF 500.– par année civile, pour les traitements hospitaliers ordonnés par des médecins qui se déroulent en Suisse et en France selon les méthodes thérapeutiques de la médecine complémentaire dans des établissements thérapeutiques ou de cure reconnus par l'assureur.

**8 Chiffre 12.2 des CSA COMPLETA**

Applicable en lieu et place de cette disposition: afin de garantir la qualité en Suisse, les prestations ne sont octroyées que pour les fournisseurs de prestations reconnus par l'assureur. L'assureur tient une liste des mesures et formations ainsi que des fournisseurs de prestations reconnus. Cette liste est constamment mise à jour. Elle peut être consultée chez l'assureur ou, sur requête, remise sous forme d'extraits. Afin de garantir la qualité en France, les prestations ne sont octroyées que pour les fournisseurs de prestations au bénéfice d'une reconnaissance de l'assurance-maladie légale.

**9 Chiffre 16 des CSA COMPLETA**

Cette disposition n'est pas applicable.

**10 Chiffre 3 de l'Appendice I des CSA COMPLETA**

Applicable en lieu et place de cette disposition: sont déterminantes les Conditions générales de protection juridique énoncées ci-après, la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, la loi suisse sur la surveillance des assurances et l'ordonnance suisse sur la surveillance.

**11 Chiffre 11.1, 3<sup>ème</sup> phrase de l'Appendice I des CSA COMPLETA**

Applicable en lieu et place de cette disposition: pour le surplus, la procédure se déroule conformément aux dispositions du Concordat suisse sur l'arbitrage.

**12 Chiffre 12 de l'Appendice I des CSA COMPLETA**

Applicable en lieu et place de cette disposition: pour tout litige relevant du présent contrat sont seuls compétents les tribunaux d'Aarau (siège d'Helsana Protection juridique SA).

**13 Appendice II des CSA COMPLETA**

«Étranger» se réfère ici à l'ensemble des pays du monde à l'exception de la Suisse et de la France.

**14 Chiffre 3 de l'Appendice II des CSA COMPLETA**

Applicable en lieu et place de cette disposition: sont déterminantes les Conditions générales d'assurance énoncées ci-après, la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, la loi suisse sur la surveillance des assurances et l'ordonnance suisse sur la surveillance.

**15 Chiffre 7 de l'Appendice II des CSA COMPLETA**

Applicable en lieu et place de cette disposition: la couverture d'assurance est valable dans le monde entier, en dehors de la Suisse, de la France et de la Principauté de Liechtenstein.

**16 Chiffre 13 de l'Appendice II des CSA COMPLETA**

Applicable en lieu et place de cette disposition: pour tout litige relevant du présent contrat sont seuls compétents les tribunaux d'Aarau (siège d'Helsana Protection juridique SA).

